



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : calcul des pensions

Question écrite n° 10168

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ressortissants du régime minier. Il lui demande, en particulier, d'étudier la possibilité de prendre en compte, pour les mineurs justifiant de plus de trente années de service au moment du calcul de leurs droits à la retraite, toutes les années d'activité, y compris celles effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o) Bonifications d'annuités aux mères de famille : le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tel celui des marins. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment au très faible degré de féminisation de la profession minière. 2o) prise en compte des services au-delà de trente ans : l'article 147 du décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que la pension normale correspondant à 120 trimestres d'assurance est majorée de 1/120e pour chaque trimestre de service en sus de 120 accompli avant l'âge de cinquante-cinq ans. Ce dispositif avantage tout particulièrement les mineurs dont la carrière a débuté à un âge précoce et qui, de ce fait, totalisent plus de trente années de services avant cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'attribuer cette majoration au titre des périodes de services en sus de trente ans postérieures au 55e anniversaire.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10168

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 948